



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – JANVIER 2017



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Inclusion Sociale
Service Veille sociale, hébergement
Et offre de logements adaptés

2017 / 0021

Arrêté n°

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation des Foyers de Jeunes Travailleurs, l'Association
Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau**

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants, les articles D 313-2, D 313-11 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 351-55 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2012-147 du 30 janvier relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu l'instruction n°DGCS/SDIA /2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1991 autorisant le FJT à augmenter sa capacité d'accueil de 10 lits qui est de 50 lits dont 10 en foyer soleil ;

Vu l'arrêté 2016/0015 du 24 février 2016 ayant eu l'agrément pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs du 22 septembre 2015 pour l'extension de 15 logements (15 places) ;

Vu le rapport d'évaluation externe du FJT de « l'Association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau » reçu le 7 mai 2015.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs, Association Habitat Jeunes Sète et bassin de Thau » voit son autorisation renouvelée pour une durée de quinze ans à compter **du 3 janvier 2017 pour 33 logements**. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du même code.

- L'autorisation de l'extension de 15 logements (15 places) est également autorisée à compter du 3 janvier 2017.

- Sa capacité totale est de 33 logements +15 logements représentant 65 places.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de l'extension est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'identité juridique : 340 001 098

Numéro SIRET : 329 224 398 000 19

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340 78 46 77

Code catégorie : 257

Code activité : 11

Code APE : 5590Z

Code discipline : 947

Code clientèle : 826

Gestionnaire : L'Association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau, 14 rue Louis Blanc à Sète.

Article 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Inclusion Sociale
Service Veille sociale, hébergement
Et offre de logements adaptés

Arrêté n° **2017 / 0023**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Foyers de Jeunes Travailleurs,
l'Association Emile CLAPAREDE »**

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants, les articles D 313-2, D 313-11 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 351-55 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2012-147 du 30 janvier relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu l'instruction n°DGCS/SDIA /2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté n°2016/0020 du 24 février 2016 ayant eu l'agrément pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le rapport d'évaluation externe du FJT de « l'Association Emile CLAPAREDE » reçu le 26 janvier 2016.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs, Association Emile CLAPAREDE » voit son autorisation renouvelée pour une durée de quinze ans à compter **du 3 janvier 2017**. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Cette autorisation porte sur une capacité totale de 174 logements représentant 174 places.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans autorisation des l'autorités compétentes concernée.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'identité juridique de rattachement : 34078956 9

Numéro SIRET : 775 974 710 000 11

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 340784644

Code catégorie : 259

Code discipline : 944

Code activité : 11

Code clientèle : 826

Code APE : 5590Z

Gestionnaire : Résidence Habitat Jeunes CLAPAREDE, 24 Bd de Lattre de Tassigny à BEZIERS

Article 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

24 JAN. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Inclusion Sociale
Service Veille sociale, hébergement
Et offre de logements adaptés

Arrêté n° **2017 / 0022**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation des Foyers de Jeunes Travailleurs, l'Association
du Foyer de la Jeune Fille « Habitat Jeunes Montpellier »**

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants, les articles D 313-2, D 313-11 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 351-55 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2012-147 du 30 janvier relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu l'instruction n°DGCS/SDIA /2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le rapport d'évaluation externe du FJT « Association de la Jeune Fille « Habitat Jeunes » » reçu le 5 janvier 2015.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Vu l'arrêté n° 2008. I. 10 074 du 22 janvier 2008 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs porté par l'Association du Foyer de la Jeune Fille, « Habitat Jeunes » concernant les sites de Castellane, Foncarade, Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2003 -I- 1458 autorisant le changement de gestionnaire du FJT Foncarade à Montpellier,.

Vu l'arrêté n° 2015/0010 relatif à l'extension de la capacité de son foyer de Jeunes Travailleurs « Castellane » sur le site dénommé les Iris Bleus rue Paul Rimbaud à Montpellier de 111 logements à 122 logements,

Vu l'arrêté n° 2016/0019 portant le renouvellement de l'agrément d'un organisme à exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Vu l'arrêté 2016/0019 du 24 février 2016 ayant eu l'agrément pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Article 2 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs, Association du Foyer de la Jeune Fille, « Habitat Jeunes » voit son autorisation renouvelée pour une durée de quinze ans à compter **du 3 janvier 2017**. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Cette autorisation porte sur une capacité de 207 logements représentant 251 places.

Numéro FINESS de l'identité juridique : 34 000 1106 et **numéro SIRET 776 036 196 000 17** identiques pour les trois sites :

Site	Numéro FINESS d'identification	Catégorie	Discipline	Clientèle	APE	Nombre Logements	Capacité (places)
FONCARRADE 543 rue Fontcarade Montpellier	340 78 46 85	257	947	826	5590Z	55	60

Site	Numéro FINESS d'identification	Catégorie	Discipline	Clientèle	APE	Nombre logements	Capacité (places)
OCCITANIE 140 rue Claude Nougaro Montpellier	340 020452	259	947	826	5590Z	60	65

Site de	Numéro FINESS d'identification	Catégorie	Discipline	Clientèle	APE
CASTELLANE 3, bis rue de la Vieille Montpellier	340 78 46 93	257	947	826	5590Z

Site Castellane	1 rue de la Vieille	Nombre de logements 50	Places 60
Hôtel le Gayon	1 rue de la Vieille	5	10
Hôtel de Gérone	2 rue Germain	15	24
Résidence Adélia	10 rue Sérane	11	11
Résidence Iris Bleus	113 allée de la Gardiole	11	15

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans autorisation des l'autorités compétentes concernée.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

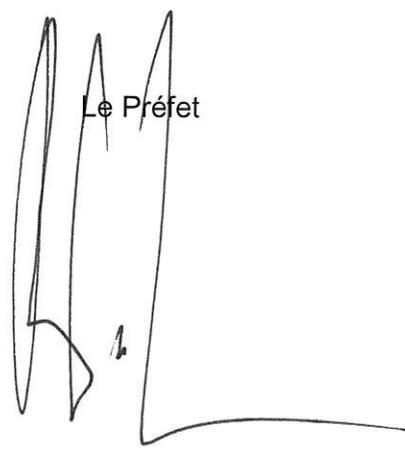
Gestionnaire : Association de la Jeune Fille, « Habitat Jeunes », 3 Bis rue de la Vieille, 34 000 Montpellier.

Article 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 JAN. 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL

PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 011 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
Delphine EINSWEILER docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 04 Janvier 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Delphine EINSWEILER, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Lieu Dit La Begude de Jordy – 34290 SERVIAN est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Delphine EINSWEILER s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

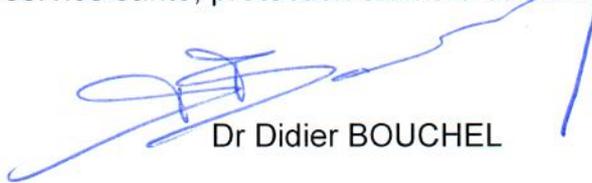
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 Janvier 2017
Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Vétérinaire Officiel

Dr Didier BOUCHEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2017-I-090 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,
concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-
Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du Canal du Rhône à Sète
par Voies Navigables de France**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le dossier d'enquête présenté par Voies Navigables de France pour être soumis à une enquête publique parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-646 du 7 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols, dans le cadre des travaux de modernisation du Canal du Rhône à Sète ;
- VU la désignation de Monsieur Michel Bossot d'après la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Hérault ;
- VU le rapport comportant un avis favorable ;
- VU l'arrêté n° 2016-I-214 du 16 mars 2016 portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet susvisé ;
- VU le courrier du 9 décembre 2016 par lequel Voies Navigables de France sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de Voies Navigables de France, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols, dans le cadre des travaux de modernisation du Canal du Rhône à Sète et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Voies Navigables de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la directrice de Voies Navigables de France, les communes de Mauguio et Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	L'AVRANCHE - CARNON
--	---------------------

EM 1	COMMUNE : Mauguio-Carnon
------	--------------------------

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

Propriétaire en indivision			
Etat civil	Date de naissance	Droits	adresse
- Monsieur BRIONNET Bernard	29/03/1936	Propriétaire indivis	Le Gravairas 43410 Lempdes sur Allagnon
- Madame BRIONNET Marie Paule	27/01/1944	Propriétaire indivis	6 rue de la Garenne 43410 Lempdes sur Allagnon
- Monsieur BRIONNET Yves	26/01/1941	Propriétaire indivis	2 chemin la poudrière 43100 Brioude
- Monsieur BRIONNET Jacques	19/10/1940	Propriétaire indivis	190 av Trianon 34280 Carnon
- Madame BRIONNET Christiane	04/05/1938	Propriétaire indivis	1 bis rue du Cerf Volant 63500 Issoire
- Monsieur POUDOU Philippe	19/02/1949	Propriétaire indivis	2 ter av de circuit 78170 La Celle St Cloud
- Madame POUDOU Anne	12/09/1943	Propriétaire indivis	1 bis av d'Epernay 51100 Reims
- Madame WOJCIK Anne Caroline	11/11/1974	Propriétaire indivis	rue du 11 novembre 63117 Chauriat
- Madame WOJCIK Odile	02/05/1983	Propriétaire indivis	13 ch du verger haut 63117 Chauriat
- Monsieur WOJCIK Xavier	15/07/1980	Propriétaire indivis	13 ch du verger haut 63117 Chauriat
- Madame BRIONNET Jeanine	23/11/1938	Propriétaire indivis	51 bis rue Roger Maerte 63170 Aubière
- Monsieur BRIONNET Jean-Marc	04/09/1964	Propriétaire indivis	3 boulevard de la sous-préfecture 63500 Issoire
- Madame BRIONNET Dominique	19/12/1965	Propriétaire indivis	rue de la Couze 63320 Meilhaud
- Monsieur BRIONNET Jean-Luc	01/02/1968	Propriétaire indivis	14 rue Raynaud 63000 Clermont-Ferrand

Origines de propriété :

Antérieurement, la parcelle EM 1 était cadastrée N1525 et était issue de la parcelle N 980. Cette dernière avait été acquise le 23/12/1958 par Monsieur BRIONNET Jean-Baptiste, né le 04/09/1906, Monsieur BRIONNET André, né le 25/07/1909, Monsieur BRIONNET Georges, né le 29/05/1914 et Monsieur POUDOU Pierre, né le 06/05/1915.

Document annexé à
l'arrêté n° 2017-1-090
du 20 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Pascal GINEGUY

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
EM	1	L'Avranche Carnon	23 935,24	S 0	T	14 500		9 435,24	

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-I- 1373 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée au syndicat mixte du bassin de Thau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5711-1, L5211-18 et L5211-61 alinéa 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-082 en date du 14 janvier 2005 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3217 en date du 8 décembre 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1854 en date du 25 août 2011 portant modification du siège du syndicat mixte du bassin de Thau ;
- VU la délibération en date du 29 juin 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du bassin de Thau propose l'adhésion de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée au syndicat mixte du bassin de Thau, au titre de la compétence « *Gestion du bassin hydrographique* », pour le territoire des communes d'Agde, Aumes, Castelnaud de Guers, Florensac, Montagnac, Pinet, Pomerols, Saint-Pons de Mauchiens ;
- VU les délibérations en date du 07 juillet 2016 par lesquelles les organes délibérants de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau sollicitent, dans les mêmes termes, l'adhésion de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée au syndicat mixte du bassin de Thau, au titre de la compétence « *Gestion du bassin hydrographique* », pour le territoire des communes d'Agde, Aumes, Castelnaud de Guers, Florensac, Montagnac, Pinet, Pomerols, Saint-Pons de Mauchiens ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1- 800 en date du 8 août 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de Thau et transformation du syndicat en syndicat à la carte ;
- VU la délibération en date du 19 septembre 2016 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée approuve l'adhésion, au 31 décembre 2016 de la communauté d'agglomération au syndicat mixte du bassin de Thau au titre de la compétence « *Gestion du bassin hydrographique* », pour le territoire des communes d'Agde,

Aumes, Castelnaud de Guers, Florensac, Montagnac, Pinet, Pomerols, Saint-Pons de Mauchiens, ainsi que les statuts du syndicat mixte du bassin de Thau, tels qu'adoptés le 29 juin 2016 par le comité syndical ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1350 en date du 23 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée à compter du 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord de tous les organes délibérants des membres du syndicat mixte du bassin de Thau ainsi que l'accord de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée adhère au syndicat mixte du bassin de Thau à compter du 31 décembre 2016, au titre de la compétence « *Gestion du bassin hydrographique* », pour le territoire des communes d'Agde, Aumes, Castelnaud de Guers, Florensac, Montagnac, Pinet, Pomerols, Saint-Pons de Mauchiens.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin de Thau, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 30 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à
CLERMONT-L'HÉRAULT (34)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 079 16 C 0091 déposée en mairie de Clermont-l'Hérault en date du 30/12/2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2017/1/AT le 19 janvier 2017, formulée par la S.C.C.V. CASTELLUM PROMOTION agissant en qualité de futur propriétaire, sise 8 Rond Point des Entreprises à BÉZIERS (34), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 10 cellules de secteur 2, de 6 704 m² de surface de vente, situé Z.A.C. de la Salamane à Clermont-l'Hérault (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de

l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - Mlle Géraldine CUILLERET
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2017/01/113 du 24 janvier 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"La Ronde des Volcans" le 29 janvier 2017**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibery (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 17/0004 délivré par la fédération française de motocyclisme le 7 décembre 2016, pour l'épreuve d'enduro spécialité endurance tout terrain dénommée "La Ronde des volcans" ;
 - VU l'autorisation de la commune de St Thibery;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club st thibéryen auprès de la compagnie « Lestienne»
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le président du moto club de St Thibery, en vue d'organiser le 29 janvier 2017, sur la piste susvisée, une épreuve d'endurance moto dénommée "La Ronde des Volcans" ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 24 janvier 2017;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 :M. le Président du Moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 29 janvier 2017, sur la piste de Moto-cross sise lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée, une épreuve d'endurance tout terrain moto dénommée "La Ronde des Volcans".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la fédération française de motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 3 : La manifestation empruntera pour partie le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Des marshals à moto circuleront sur la piste afin de renforcer ce dispositif. Le nombre de commissaire de piste et de marshals devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 7 : La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Jean-Louis CALVET sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le **06.30.37.38.60**. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St Thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC (06 09 88 70 74) au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la fédération française de motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Chaque participant devra disposer d'un extincteur.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

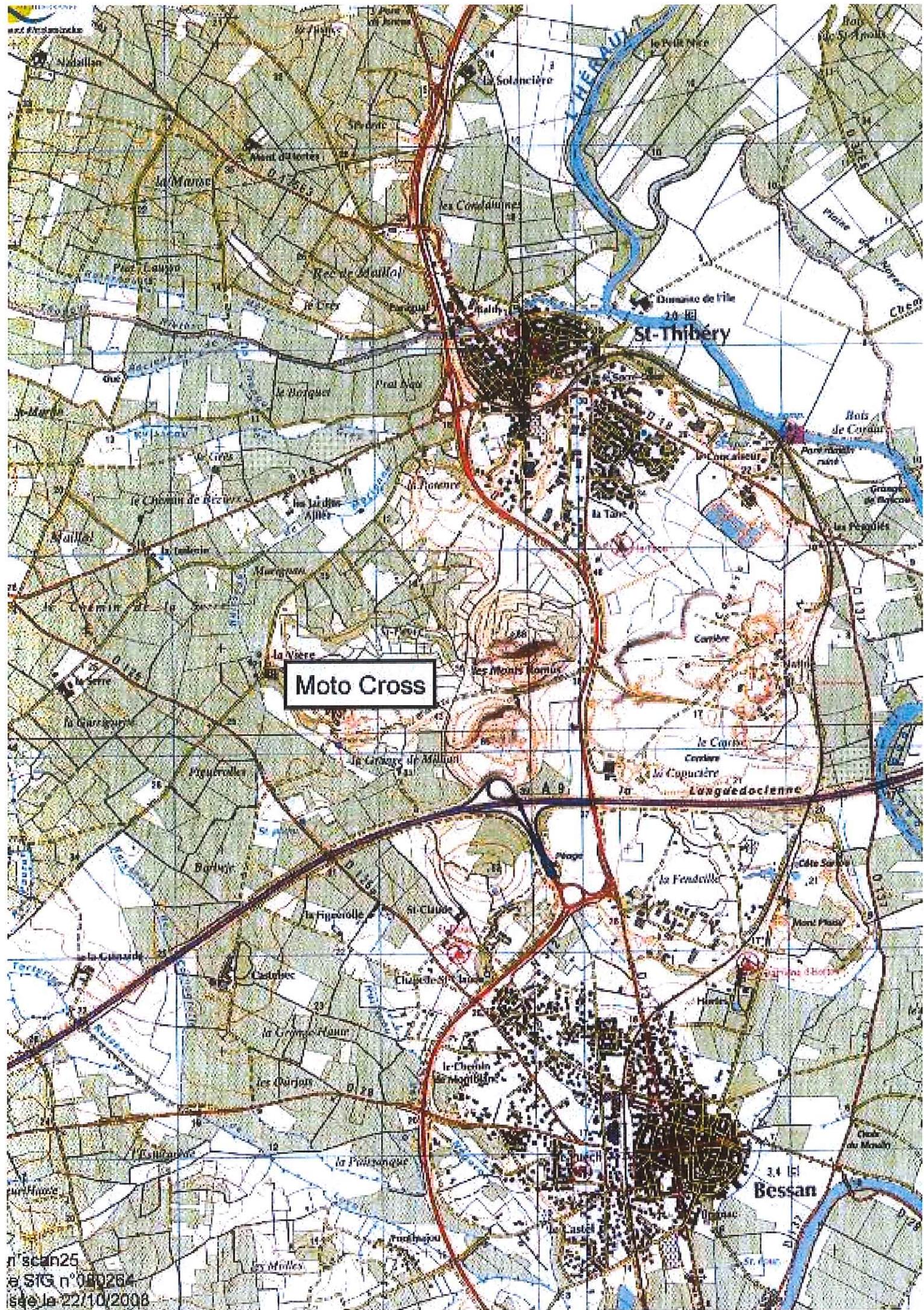
ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Moto Cross

St-Thibéry

Bessan

Endurance tout le
Saint-Thiber
29 janvier 20



Sortie St Thibery

P

P

A VIÈRE

Parc
motos

Public

Poste
fixe

Public

DEPART

Sortie Autocars

Sortie beziars

- Commissaires de piste
- ✚ Poste de secours
- Piste endurance TT



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

ENDURANCE TT
29 janvier 2017

BROS Bernard	235880
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GARNIER Daniel	209542
GUILLEVIC Denys	238870
MONTAULON Jean Louis	235882
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2017-01-85 du 19 janvier 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée
dénommée "Trail du Veydrac" le 5 février 2017**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « Trail du Veydrac », en vue d'organiser le dimanche 5 février 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "Trail du Veydrac" ;
- VU l'avis des maires de Poussan et Loupian ;
- VU l'avis du Maire de Villeveyrac et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AVIVA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 17 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « trail du Veydrac » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 5 février 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "Trail du Veydrac".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du

code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des quads assureront le rôle d'ouverture et fermeture de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de la commune de Villeveyrac renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence un médecin, une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Christophe MORGO (tél : 06 03 42 82 78) est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 25 34 66 04. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : Site Natura 2000 : ZPS + SIC « Etang de Mauguio »

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

Les participants devront accorder une attention particulière au respect de la tranquillité des oiseaux nombreux sur ce site.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

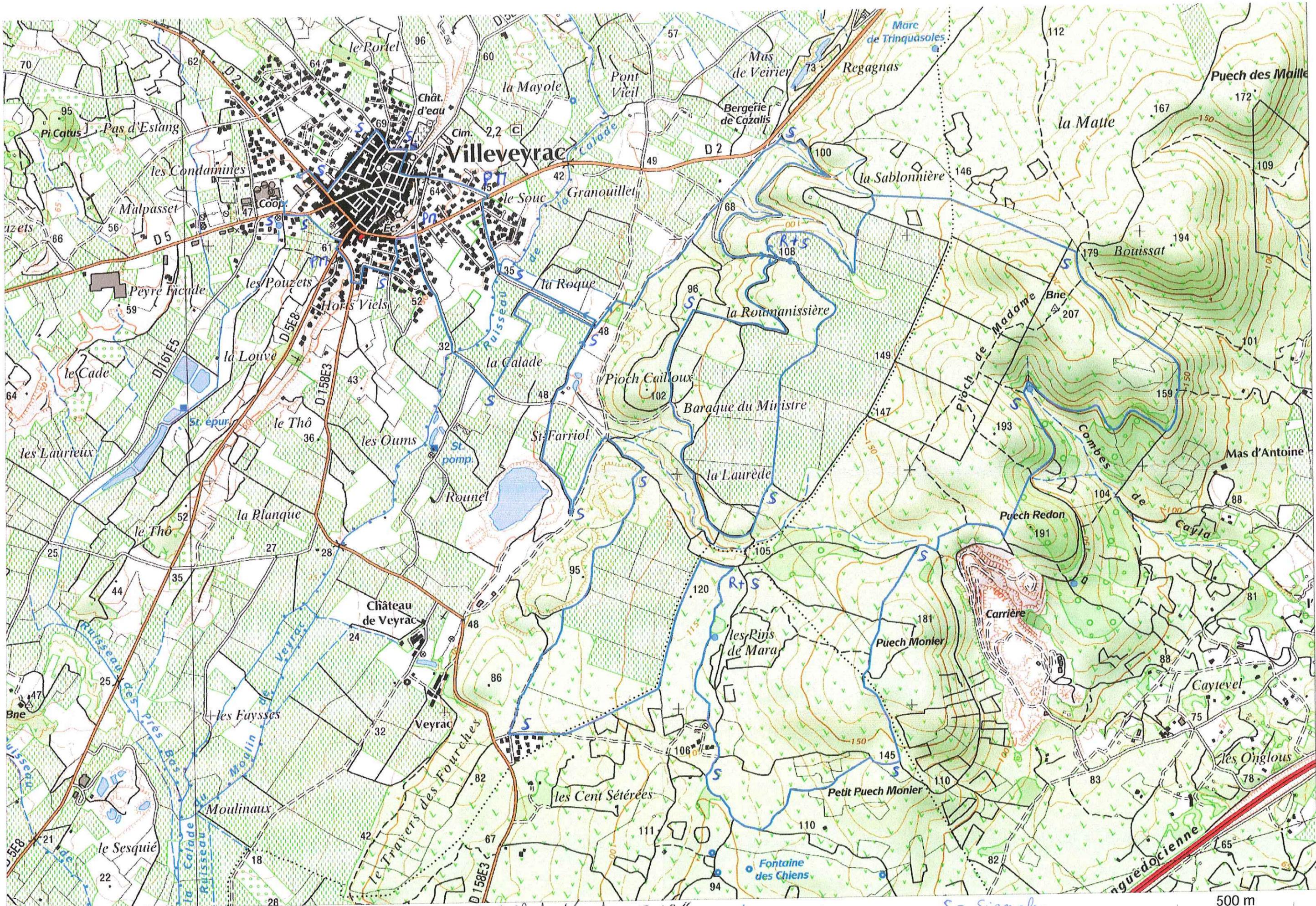
ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Mauguio/Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

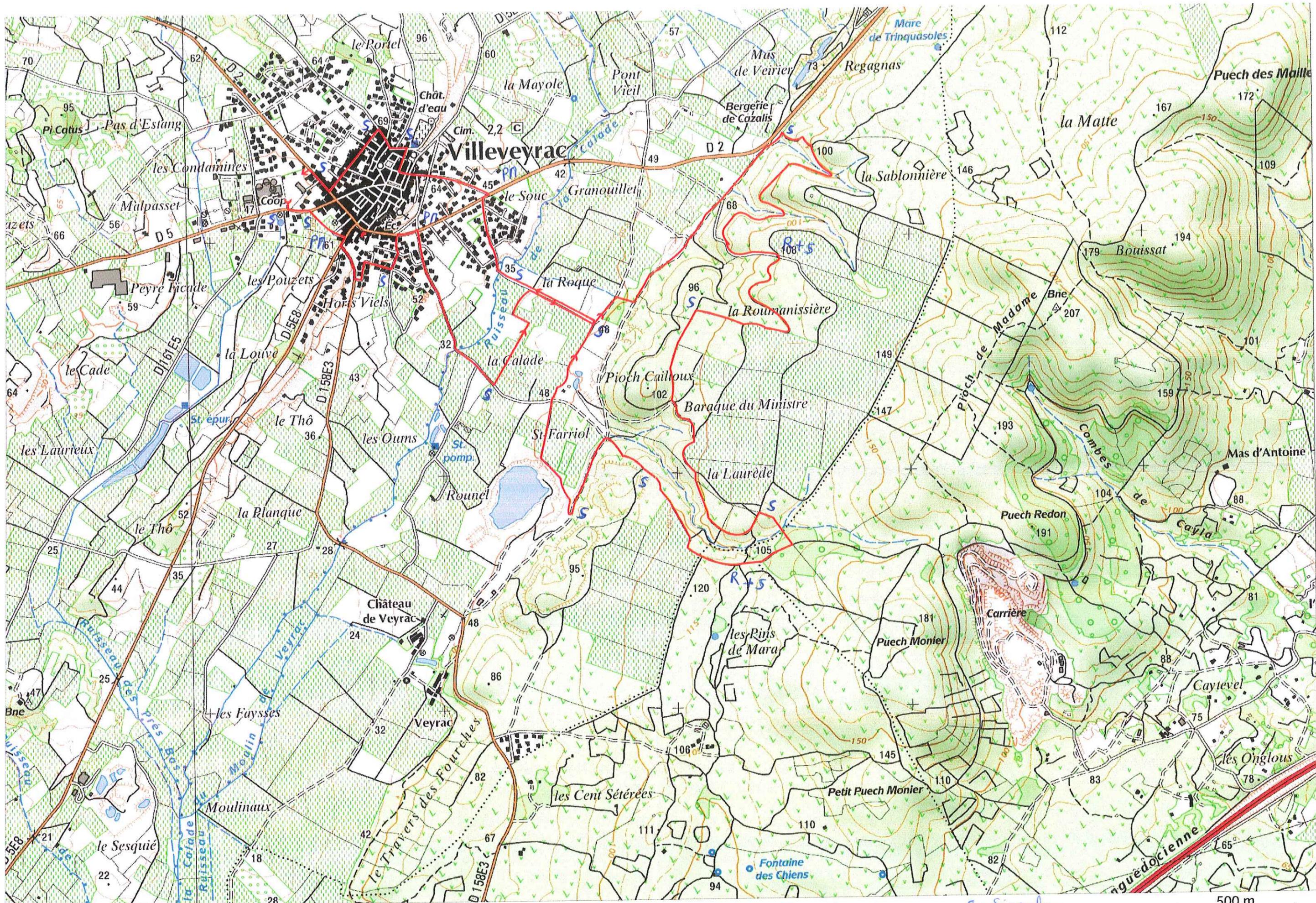
signé

Guillaume SAOUR



"Trail du Veyrac 2017" - trace 24 km

S = Signaleur
 R = Ravitaillement
 PT = Police Municipale





Association Loi 1901 n°W343018543

TRAIL DU VEYDRAC LE 05 FEVRIER 2017

LISTE DES SIGNALEURS

Mr JACQUEL Denis :

3, Rue du Tambourin 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 271632 délivré le 23/02/1971

Mr FICHOU René :

5, Impasse Lamartine 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 115914 délivré le 25/07/2011

Mr ARNAL Rémy :

21, Rue des Horts Viels 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 930507200048 délivré le 25/10/1994

Mr VALETTE Patrick :

Rue des Oliviers 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 860434310222 délivré le 17/06/1986

Mme GIBERT Lise :

1320, Route de la Gare 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 781234311095 délivré le 12/01/1979

Mr BETTI Bernard :

111, Chemin de la Viste 34560 VILLEVEYRAC

Pc n° 781034311661 délivré le 06/12/1978

Mr FICHOU André :

300, Chemin du Sauze 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 21009406334 délivré le 24/04/1963



Association Loi 1901 n°W343018543

TRAIL DU VEYDRAC LE 05 FEVRIER 2017

LISTE DES SIGNALEURS

Mme MOUNERON Chantal :

**1, Rue des deux puits 34560 VILLEVEYRAC
PC n° 776451 délivré le 11/07/1970**

Mr TERRAL Jack :

**3, Chemin de la Viste 34560 VILLEVEYRAC
PC n°45275/341 délivré le 21/08/1975**

Mme GIBERT Annick

**5, Route de Clermont 34560 VILLEVEYRAC
PC n° 850634340060 délivré le 21/09/2005**

Mr BOUJAC Yves :

**Chemin du Sauze 34560 VILLEVEYRAC
PC n° 790734100655 délivré le 01/10/2012**

Mr CAZALIS Pascal :

**28, Rue Sautaroch 34560 VILLEVEYRAC
PC n° 860234310362 délivré le 22/08/1995**

Mr MUNOZ Jean :

**Lotissement La Louve 34560 VILLEVEYRAC
Pc n° 9653693 délivré le 20/05/1970**

Mr PEYSSON Bertrand :

**Domaine de Veyrac 34560 VILLEVEYRAC
PC n° 920134310937 délivré le 25/06/2003**



Association Loi 1901 n°W343018543

TRAIL DU VEYDRAC LE 05 FEVRIER 2017

LISTE DES SIGNALEURS

Mr JEANTET Lionel :

Route de Mèze 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 910234310881 délivré le 17/07/1991

Mr VIGROUX Guilhem :

247, Chemin Baroussieyre 34560 VILLEVEYRAC

PC n°910334310116 délivré le 02/05/1991

Mr VANDINGENEN Yann :

Lotissement de La Louve 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 940334300193 délivré le 08/10/2011

Mr GABAUDAN Numa :

Impasse Valar Resquier 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 930334430624 délivré le 10/09/2012

Mr BARDINAL Sébastien :

239, Rue Sainte Marguerite 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 13BE26230 délivré le 24/04/1989

Mr GIBERT Vincent :

1320 Route de la Gare 34560 VILLEVEYRAC

PC n° 10113430118 délivré le 01/08/2012

Le président,

Pascal CAZALIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal CAZALIS', written over a horizontal line.

**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(20^{ème} séance) du 20 décembre 2016**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 15 septembre 2016, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,860 et 5,562, d'une longueur de 4,702 kilomètres, entre Sète et Balaruc-les-Bains de l'ancienne ligne n° 731000 de Sète à Montbazin-Gigean et sa demande de maintien des emprises de la voie dans le domaine public en vue de préserver la possibilité de mise en place ultérieure d'un système de transports ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 0,860 et 5,562, entre Sète et Balaruc-les-Bains de l'ancienne ligne n° 731000 de Sète à Montbazin-Gigean est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 20 décembre 2016

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2016-II-825 portant projet de fusion
du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la rive gauche de l'Orb (SRGO)
et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de la vallée de la Mare**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5212-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1939, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la rive gauche de l'Orb ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1946, modifié, portant création du SIAE Vallée de la Mare ;
- CONSIDERANT** la délibération du SRGO du 14 avril 2016 approuvant le projet de fusion ;
- CONSIDERANT** la délibération du SIAE de la vallée de la Mare du 18 mai 2016 approuvant le projet de fusion ;
- VU** l'arrêté N° 2016-II-584 portant projet de périmètre et de statuts concernant la demande de fusion du SRGO et du SIAE de la vallée de la Mare ;
- VU** la notification effectuée par courrier du 27 juillet 2016 de l'arrêté de projet de périmètre et des statuts aux présidents des syndicats précités ainsi qu'aux maires des communes concernées ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Autignac (04/08/2016), Cabrerolles (23/08/2016), Castanet-le-Haut (23/09/2016), Caussiniojols (12/09/2016), Faugères (25/08/2016), Graissessac (08/09/2016), La-Tour-sur-Orb (31/08/2016), Laurens (14/09/2016), Le-Pradal (23/08/2016), Magalas (29/08/2016), Roquessels (07/09/2016), Rosis (19/09/2016), Saint-Etienne-Estréchoux (23/08/2016), Saint-Geniès-de-Varensal (16/08/2016), Saint-Gervais-sur-Mare (16/08/2016), Saint-Nazaire-de-Ladarez (13/09/2016), ont donné leur accord sur la fusion proposée ;
- VU** le courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault du 14 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 15 décembre 2016 la fusion des syndicats intercommunaux suivants :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la rive gauche de l'Orb (SRGO)
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de la vallée de la Mare

Le syndicat intercommunal issu de cette fusion constituera une nouvelle personne morale et les syndicats précités seront dissous à cette date.

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat est composé des 16 communes ci-après :

Autignac, Cabrerolles, Castanet-le-Haut, Caussiniojoul, Faugères, Graissessac, La-Tour-sur-Orb, Laurens, Le-Pradal, Magalas, Roquessels, Rosis, Saint-Etienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Nazaire-de-Ladarez.

ARTICLE 3 : Les statuts du futur syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : la gestion comptable du syndicat fusionné sera assurée par le comptable public du Centre des finances publiques de Lamalou-les-Bains.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 5212-27-III du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Aussi, l'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné sera transféré au nouveau groupement. Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris par le nouveau syndicat.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 :

- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président du SRGO,
- Monsieur le Président du SIAE de la vallée de la Mare,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 21 NOV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le sous-préfet de Béziers


Christian POUGET

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Syndicat d'eau potable « Mare et Libron »

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1^{er} – Dénomination

Il est formé un syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare (SIAE) et du Syndicat de la Rive Gauche de l'Orb (SRGO) qui prend la dénomination suivante : « Mare et Libron ».

Le syndicat est constitué par les communes de :

- Autignac
- Cabrerolles
- Castanet-le-Haut
- Caussiniojols
- Faugères
- Graissessac
- La-Tour-sur-Orb
- Laurens
- Le-Pradal
- Magalas
- Roquessels
- Rosis
- Saint-Nazaire-de-Ladarez
- Saint-Étienne-d'Estréchoux
- Saint-Geniès-de-Varensal
- Saint-Gervais-sur-Mare

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet les compétences suivantes : Eau potable

- La production par captage ou pompage ;
- La protection des points de prélèvement ;
- Le traitement, le transport et le stockage de l'eau ;
- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le syndicat peut également réaliser par convention des prestations pour les communes adhérentes présentant un lien avec ses compétences.

Le syndicat peut également vendre de l'eau en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Le syndicat pourra prendre de nouvelles compétences, notamment la compétence assainissement à la carte.

L'extension des compétences du syndicat ou sa transformation en syndicat à la carte peut être décidée par le comité syndical (à la majorité simple ou qualifiée).

L'adhésion des communes en tout ou partie aux nouvelles compétences du syndicat à la carte intervient par délibération concordante à la majorité qualifiée du comité syndical et des communes concernées.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à St Gervais sur Mare. Le comité se réunit au siège du syndicat.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, se réunissant au moins une fois par an et composé par un collège de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués.

Article 6 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 16 membres titulaires composé de :

- 1 président,
- 1 vice-président délégué
- 4 Vice-Présidents
- 10 membres titulaires

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

- Le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article 1612-15 du Code général des collectivités territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget) ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- L'adhésion du syndicat à un autre EPCI ;
- La délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 7 – Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il est le chef des services du syndicat ;
- Il représente en justice le syndicat.

Article 8 – Trésorier du syndicat

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le receveur désigné par le préfet du département de l'Hérault sur proposition du directeur général des finances publiques.

Article 9 – Le fonctionnement du syndicat

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont soumis aux règles du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent de droit au syndicat dès lors qu'il n'a pas été convenu de dispositions contraires dans les présents statuts ou par décision ultérieure du comité dudit syndicat.

L'adhésion de nouvelles collectivités, les retraits éventuels interviendront dans les formes et selon les dispositions prévues par le Code Général des collectivités territoriales.

Article 10 – Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes-membres décidant de la création du syndicat.

2016-11-825
VU : Pour être annexé à
le présent Sous-Préfet
de ce jour
BÉZIERS, le 21 NOV 2016
Le SOUS-PRÉFET

Christian POUGET

